# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 75.719/4
du 22 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes'

‡LW-CCEYRAADI-HFHBJUQ‡

Le 26 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2024.

*

‡LW-CCEYRAADI-HFHBJUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### Article 1er

1. L'alinéa 1er, 3°, mentionnera soit l'intitulé de la loi du 27 février 2019 'relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox', soit « la loi eBox » qui fait l'objet de la définition prévue au 5°.

2. À l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots « Concernant le 5° » par les mots « Pour ce qui concerne l'alinéa 1er, 4° ».

### Article 2

Selon l'alinéa 1er, personne n'est contraint de poser un acte et de communiquer avec l'autorité publique par voie électronique sauf lorsque l'autorité publique peut justifier d'une exception légale ou décrétale contraire dument motivée.

Le commentaire de l'article précise ce qui suit :

> « Pour l'usager personne physique, cet article s'inscrit dans le cadre du respect des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés par la Constitution belge. Aucun usager ne peut être forcé d'entrer en communication par voie électronique et la voie papier reste en principe toujours possible, sauf exception légale contraire dument motivée.
>
> Cette exception doit trouver son fondement dans la base légale ou décrétale : la motivation invoquée doit démontrer que le résultat escompté d'une démarche ne peut en aucun cas être atteint si elle devait être réalisée par la voie papier ».

Or, il n'y a pas lieu de préciser dans le texte en projet que l'exception légale ou décrétale contraire doit être dument motivée car ceci peut être source d'insécurité juridique.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CCEYRAADI-HFHBJUQ‡

En effet, tous les textes législatifs doivent respecter le principe d'égalité et de non-discrimination mais seule la Cour constitutionnelle peut, lors d'un contrôle de validité d'un texte législatif, constater le non-respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

À l'alinéa 1er, il convient donc soit d'omettre les mots « dument motivée », soit de revoir le dispositif en manière telle que l'obligation de motivation soit mise à charge de l'autorité publique qui entend justifier d'une exception légale ou décrétale pour contraindre une personne à procéder par la voie électronique.

Article 3

Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient d'omettre les mots « Au paragraphe 3 ».

Article 4

Au paragraphe 3, il convient de remplacer les mots « au paragraphe 2, 2° » par les mots « au paragraphe 2, 3° ».

Article 11

L'alinéa 5 prévoit qu'à l'occasion du consentement visé à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet, le Service obtient au préalable le consentement libre, éclairé et spécifique de l'usager pour l'utilisation des métadonnées le concernant afin de pouvoir mettre en œuvre les alinéas 1er à 4.

L'alinéa 5 ne contient cependant aucune disposition déterminant le régime juridique applicable au retrait du consentement.

Par conséquent, l'article doit être complété sur ce point.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-CCEYRAADI-HFHBJUQ‡